



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-203

PUBLIÉ LE 30 NOVEMBRE 2016

Sommaire

DEAL

R03-2016-11-28-006 - arrêté préfectoral rejetant la demande de la SARL SOGEMI à exploiter une mine aurifère sur la commune de Mana crique GIOVANE (2 pages)	Page 3
R03-2016-11-28-007 - Arrêté préfectoral rejetant la demande de la SAS Minière de Guyane à exploiter une mine aurifère sur la commune de MANA crique Dimanche (W2) (2 pages)	Page 6
R03-2016-11-28-008 - Arrêté réquisitionnant le Service Mixte de Police de l'Environnement de Guyane pour la capture de capucins bruns (Cebus apella) sur l'île Royale à Kourou (propriété du CNES) (2 pages)	Page 9

DEAL

R03-2016-11-28-006

arrêté préfectoral rejetant la demande de la SARL
SOGEMI à exploiter une mine aurifère sur la commune de
Mana crique GIOVANE

*arrêté préfectoral rejetant la demande de la SARL SOGEMI à exploiter une mine aurifère sur la
commune de Mana crique GIOVANE*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral
Rejetant la demande de la SARL SOGEMI
à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Mana, sur le secteur de la crique "Giovane".**

Rel :

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique "Giovane", déposé le 30 décembre 2015 par la **SARL SOGEMI** ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique "Dimanche", déposé le 30 décembre 2015 par la **SARL SOGEMI** ;

VU les rapports de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 8 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 21 septembre 2016 décidant de n'octroyer qu'un AEX à ce pétitionnaire « primo-exploitant » et demandant la SARL SOGEMI d'opter pour l'exploitation d'un seul des deux sites « Giovane » ou « Dimanche » ;

CONSIDERANT le choix du pétitionnaire optant pour l'exploitation du site situé sur la crique « Dimanche », confirmé par lettre du 27 septembre 2016 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 20 octobre 2016, favorable à l'octroi d'une autorisation d'exploiter une mine aurifère sur la crique « Dimanche » ;

CONSIDERANT que, conformément à L'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 21 septembre 2016, seul le site choisit par la SARL SOGEMI, sera autorisé ;

CONSIDERANT que la pétitionnaire ayant choisi d'exploiter le site situé sur la crique « Dimanche », la demande située sur la crique « Giovane » est, de fait, réjetée ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

La demande introduite par la **SARL SOGEMI** pour l'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique « Giovane », est rejetée.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Mana et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Mana, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

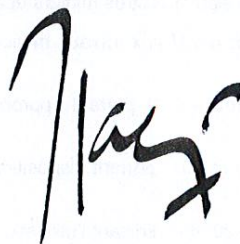
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Mana, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, 28 NOV. 2016

le préfet,



Martin JAEGER

Copies :

Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DAC	1
ARS	1
DGFIP	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Mana	1

DEAL

R03-2016-11-28-007

Arrêté préfectoral rejetant la demande de la SAS Minière
de Guyane à exploiter une mine aurifère sur la commune
de MANA crique Dimanche (W2)

*Arrêté préfectoral rejetant la demande de la SAS Minière de Guyane à exploiter une mine aurifère
sur la commune de MANA crique Dimanche (W2)*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets
Unité Mines & carrières

**Arrêté préfectoral
Rejetant la demande de la SAS Minière de Guyane
à exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire
sur le territoire de la commune de Mana, sur le secteur de la crique "Dimanche (W2) ».**

Rel :

Le préfet de la région Guyane,
préfet de la Guyane
chevalier de la légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;
- VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;
- VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;
- VU** le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;
- VU** le décret n° 2001-204 du 6 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer ;
- VU** le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;
- VU** le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- VU** le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique "Dimanche (W2)", déposé le 22 mars 2016 2015 par **la SAS Minière de Guyane** ;
- VU** le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 5 octobre 2016 ;
- Vu** le constat d'engagement de travaux d'installation de structures sur le site en l'absence d'autorisation requise, réalisé par les inspecteurs de la DEAL et de l'ONF, dûment commissionnés et assermentés, le 6 octobre 2016 ;
- Vu** la confirmation de cet état de fait par l'exploitant, en date du 7 octobre 2016 ;
- VU** l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 20 octobre 2016 ;
- CONSIDERANT** que le fait d'engager des opérations d'installation en l'absence de l'autorisation requise, constitue une infraction aux dispositions de l'article L131-1 du code minier ;
- CONSIDERANT** que le fait d'engager des opérations de défrichement en l'absence de l'autorisation requise, constitue une infraction aux dispositions de l'article L214-13 du code forestier ;

ARRETE :

ARTICLE 1.

La demande introduite par la **SAS Minière de Guyane** pour l'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Mana, sur la crique « Dimanche (W2) », est rejetée.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Mana et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Mana, pour y être consultée par le public, sur simple demande.

ARTICLE 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

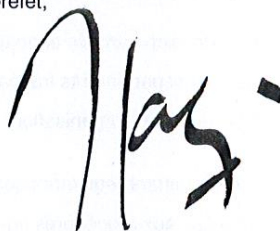
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la GUYANE, le maire de la commune de Mana, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié, par extrait, au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Cayenne le, **28 NOV. 2016**

le préfet,



Martin JAEGER

Copies :

Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DAC	1
ARS	1
DGFIP	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Mana	1

DEAL

R03-2016-11-28-008

Arrêté réquisitionnant le Service Mixte de Police de
l'Environnement de Guyane pour la capture de capucins
bruns (*Cebus apella*) sur l'île Royale à Kourou (propriété

AP SMPE Ile royale Capucins bruns
du CNES)



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et
Paysages

Unité Biodiversité

ARRETE

**réquisitionnant le service mixte de police de l'environnement de Guyane pour la capture
de capucins bruns (*Cebus apella*) sur l'île Royale à Kourou (propriété du CNES)**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
 - VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
 - VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
 - VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane ;
 - VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - VU l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;
 - VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. Martin JAEGER ;
 - VU le décret du 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 nommant Monsieur Denis GIROU, directeur de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Guyane ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
 - VU l'arrêté préfectoral R03-2016-10-11-007 du 11 octobre 2016 portant délégation de signature administrative et financière à monsieur Arnaud ANSELIN chef du service Milieux naturels, Biodiversité, Sites et Paysages et à monsieur Alain PINDARD, adjoint au chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages ;
- CONSIDÉRANT** la demande du Centre Spatial Guyanais de Guyane, relayée par le service mixte de police de l'environnement, faisant état de la présence de capucins bruns susceptibles de porter atteinte à la sécurité publique sur l'île Royale ;

CONSIDÉRANT le caractère potentiellement dangereux des morsures de primates pour la santé publique ;
SUR proposition de monsieur le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane.

ARRETE

Article 1 : objet

Il est prescrit aux agents du service mixte de police de l'environnement de Guyane de rechercher par tous moyens les spécimens de capucins bruns présents sur l'île Royale et de procéder à leur capture, leur déplacement hors de l'île ou en cas de stricte nécessité seulement, à leur élimination.

La capture des singes devra être réalisée en présence d'un vétérinaire. Si leur état vétérinaire est jugé satisfaisant, les animaux capturés pourront être relâchés sur les terrains du Centre Spatial Guyanais, loin de toute présence humaine.

Les frais de réquisition sont à la charge du propriétaire du site des îles du Salut, le CNES.

Article 2 : personnes autorisées

- Olivier BONGARD, Zoo de Guyane
- Jérémie RIPAUD, SMPE
- Yves DAVID, SMPE
- Franck PHAN, SMPE
- Erick LABAT, SMPE
- Christophe VINCENT, SMPE

Article 3 : spécimens

NOM D'ESPECE	QUANTITE	DESCRIPTION
<i>Cebus apella</i> Capucin brun	Non définie	Individus vivants

Article 4 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du mercredi 30 novembre au vendredi 02 décembre 2016.

Article 5 : exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Guyane, le délégué régional à l'outremer de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et le chef du Service Mixte de Police de l'Environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le **28 NOV. 2016**

Pour le préfet, et par délégation
le chef du service Milieux Naturels, Biodiversité, Sites et Paysages

Arnaud ANSELIN

